



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

intéressement et participation

Question écrite n° 3624

Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation du forfait social à la suite de l'adoption de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012. À compter du 1er août 2012, le taux du forfait social à la charge des entreprises sur la participation, l'intéressement et l'abondement aux plans d'épargne salariale est porté par la loi de finances rectificative pour 2012 de 8 % à 20 %. Ce taux avait déjà été augmenté de 6 % à 8 % au 1er janvier 2012, alors qu'il n'était que de 2 % en 2009. Selon le service statistique du ministère de l'emploi, ce sont 8,8 millions de salariés du secteur privé qui bénéficient chaque année d'une prime salariale. La participation et l'intéressement s'élèveraient aux alentours de 1 400 euros par an en moyenne et l'abondement avoisinerait 600 euros. Tous dispositifs confondus, les dispositifs d'épargne salariale permettent ainsi aux salariés qui en bénéficient de percevoir 2 100 euros par an. L'augmentation du forfait va toucher tous les salariés qui bénéficient de dispositifs d'épargne salariale. Les directions financières des entreprises risquent d'intégrer cette évolution fiscale pour ne pas modifier en global les sommes dédiées à l'épargne salariale. Par conséquent, les montants versés au titre de l'intéressement et de la participation vont se réduire dans les années à venir. Or la participation et l'intéressement restent des leviers très efficaces pour redistribuer aux salariés une partie des richesses créées par les entreprises. Ils permettent de combiner performance économique et dimension sociale. L'augmentation de ce prélèvement obligatoire risque donc de toucher principalement les classes populaires et moyennes. Il désirerait savoir quels mécanismes ont été prévus pour compenser la perte de pouvoir d'achat des salariés suite à cette augmentation.

Texte de la réponse

Le forfait social a été institué en 2009 afin de faire contribuer certaines formes de rémunération au financement de la protection sociale, dans le but d'atténuer les différences de niveaux de prélèvements sociaux entre ces accessoires et les gains et rémunérations soumis normalement aux cotisations de sécurité sociale. La faiblesse des prélèvements sur ces formes de rémunération a pu permettre une substitution entre ces éléments et le salaire direct. Les éléments constitutifs de l'assiette du forfait social ont bénéficié d'une dynamique bien plus forte que la masse salariale. Le Gouvernement a proposé une augmentation à 20 % du taux de ce forfait parce qu'il correspond à celui des cotisations patronales de sécurité sociale, après neutralisation des cotisations offrant une contrepartie individuelle en termes de droits à revenus supplémentaires (retraite et chômage). De ce fait, les rémunérations constituant l'assiette du forfait social (intéressement, participation, épargne salariale) continuent à bénéficier d'un régime incitatif, même à ce taux de 20 %. En effet, ce niveau de prélèvement demeure inférieur en tout état de cause plus de deux fois inférieur aux taux des cotisations patronales globales portant sur les rémunérations salariales ordinaires. De plus, par exception, le forfait social dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire a été maintenu au taux de 8 %. Ce taux de 8 % a aussi été préservé pour la participation dans les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), lorsqu'un accord de participation prévoit l'affectation de la totalité de la réserve spéciale de participation (RSP) en parts sociales ou en comptes courants bloqués. Par ailleurs, on ne peut affirmer que ces dispositifs concernent en

premier lieu les salariés les plus modestes. En 2009, 7 M de salariés ont effectivement reçu des sommes au titre de l'intéressement, de la participation ou de l'épargne salariale, soit une petite minorité des 24 M de salariés. L'intéressement et la participation sont les dispositifs les plus massifs (5 M de bénéficiaires de la participation, 4,4 de l'intéressement) ; les régimes d'épargne retraite dits « article 83 » et le PEE est moins répandu (3,7 et 2,4 M de bénéficiaires). Les abondements à l'épargne retraite demeurent plus confidentiels : 400 000 salariés bénéficient d'un abondement de l'employeur au PERCO. Ces avantages sont concentrés dans les grandes entreprises : 93,7 % des salariés des entreprises de plus 500 salariés sont couverts par un dispositif d'épargne salariale, contre seulement 12,7 % dans les entreprises de moins de 10 salariés. Ces dispositifs sont plus répandus dans des entreprises où les salaires sont élevés : 70 % des salariés en bénéficient dans les entreprises où le salaire moyen dépasse 27 400 €, 30 % dans celles où il est inférieur à 16 500 €. Dans le contexte actuel qui rend nécessaire un redressement des comptes publics, la mesure adoptée en loi de finances rectificatives pour le rendement affecté au financement de la branche vieillesse du régime général et du fond de solidarité vieillesse s'élève à 2,3 Mds€ en 2013. Elle est pleinement légitime et rapproche le niveau global des différentes formes de rémunérations accordées aux salariés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bompard](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3624

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 septembre 2012](#), page 4878

Réponse publiée au JO le : [1er janvier 2013](#), page 86